



Auderghem

Service Secrétariat
Téléphone 02/676.49.71.
Courriel secretariat@auderghem.irisnet.be
Nos réf. ES/TD

Madame Laurence Van Bellinghen
Via transparencia.be

003852

Auderghem, le - 3 AVR. 2017

Concerne : Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Demande des registres de sécurité et de conformité des installations d'une école – courriel du 25.03.2017

Madame Van Bellinghen,

En séance du 28.03.2017, le Collège des Bourgmestre et Echevins a estimé que nous devons effectivement nous assurer de la réalité de l'identité des demandeurs auxquels nous transmettons des informations.

A cette fin, nous devons disposer de votre adresse postale. Nous avons effectivement constaté qu'il est extrêmement aisé d'utiliser un faux nom via le site transparencia.be.

Une autre raison justifie l'envoi postal : la transmission via transparencia.be du document sur cette plateforme entraîne sa publication sur ce site. Or, nous ne sommes pas d'accord pour qu'il soit publié tous azimut ou qu'une association privée obtienne ce droit de publication universel.

En cas de contestation de votre part, il vous est loisible d'introduire un recours devant autorité instituée par l'ordonnance référencée au verso, à savoir la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs (à l'attention de M. le Président de la Commission, Direction de la Fonction publique régionale, City center, boulevard du Jardin botanique 20, 1035 Bruxelles).

Nous vous prions, Madame Van Bellinghen, d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre f.f.,


Etienne SCHOONBROODT


Christophe MAGDALIJNS

Ordonnance du 30.03.1995 relative à la publicité de l'administration, article 20

Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente ordonnance, il peut adresser à l'autorité administrative régionale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative régionale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative régionale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devrait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.